

DECISION DCC 20-585

DU 08 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 06 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 février 2020 sous le numéro le numéro 0474/241/REC-20, par laquelle monsieur Armel ZIBO, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'inculpé pour homicide avec préméditation, pratique de charlatanisme et sorcellerie, il a été placé en détention le 13 novembre 2014 par le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de première instance de Cotonou ; qu'il indique que depuis ce temps il n'a jamais été

présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient sur le fondement de la Constitution, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale que son maintien actuel en détention est arbitraire ;

Considérant qu'invité le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de première instance de Cotonou n'a pas donné suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 7.1 d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de 5 ans en matière criminelle.* » ; qu'il s'en déduit qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq ans ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure judiciaire querellée par le requérant a été ouverte le 13 novembre 2014 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, soit le 14 février 2020, le requérant a passé plus de cinq (05) années de détention, sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'il est établi que dans le domaine de la justice et plus particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il s'ensuit que la détention du requérant du 13 novembre 2014 au 14 février 2020 sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, est anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Armel ZIBO est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armel ZIBO, au président du Tribunal de première Instance de Cotonou, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-